



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation général et des élections**

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE
portant désignation, sans élection préalable, du représentant du collèges des
EPCI de moins de 30 000 habitants, du représentant des communes de 3 500 à
30 000 habitants, et du représentant des communes de moins de 3 500
habitants à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine du 11 juillet 2020 fixant la date de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral modifié DCC/BRGE du 13 août 2020 fixant le calendrier et les modalités des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

VU le récépissé d'enregistrement des candidatures déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime le 24 août 2020 par l'Association des Maires de la Charente-Maritime dans le cadre de l'élection du représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants, du représentant des communes de 3 500 à 30 000 habitants et du représentant des communes de moins de 3 500 habitants à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de candidature remplissent les conditions prévues par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre candidature n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application de l'article L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, de désigner, sans élection préalable, le représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants, le représentant des communes de 3 500 à 30 000 habitants et le représentant des communes de moins de 3 500 habitants à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, dans l'ordre de présentation des listes de candidatures ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désignés, sans élection préalable, en application de l'article L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriale en qualité de représentants des EPCI de moins de 30 000 habitants, des communes de 3 500 à 30 000 habitants et des communes de moins de 3 500 habitants à la Conférence Territoriale de l'Action Publique :

- Collège des EPCI de moins de 30 000 habitants :

- 1- M. Sylvain BARREAUD - Président de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge – Titulaire
- 2- M. Michel PARENT - Président de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron - Remplaçant

- Collège des communes de 3 500 à 30 000 habitants :

- 1- M. Bertrand AYRAL - Maire de de Sainte-Soulle – Titulaire
- 2- Mme Françoise MESNARD – Maire de St Jean d'Angély - Remplaçante

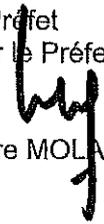
- Collège des communes de moins de 3 500 habitants :

- 1- M. Michel DOUBLET - Maire de Trizay – Titulaire
- 2- M. Frédéric DURET – Maire d'Epargnes – Remplaçant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Président de l'association départementale des Maires.

La Rochelle, le 10 septembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation


Pierre MOLAGER